



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement

Unité eaux et milieux aquatiques

N° 2022 – DDTM – SE – 0130

A R R E T E

**relatif à la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage
instaurant la suspension de la pêche sur certains cours d'eau
du département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L.430-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R431-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-0113 en date du 8 juillet 2022 plaçant le département de la Manche en état de vigilance « sécheresse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-2022-122 en date du 13 juillet 2022 plaçant le bassin hydrographique de la Vire en état d'alerte « sécheresse »

Considérant l'avis du comité départemental de ressource en eau en date du 21 juillet 2022;

Considérant la faiblesse des débits des cours d'eau du département, l'élévation de la température de l'eau et la dégradation de sa qualité ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour garantir sur certains cours d'eau la survie des espèces piscicoles ;

Considérant que la pression de pêche est susceptible d'aggraver l'impact sur les populations piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 : Mesures d'interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans tous les cours d'eau dans le(s) territoire(s) hydrographique(s) placé(s) en état d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour la « sécheresse ».

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le(s) territoire(s) hydrographique(s) concerné(s).

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

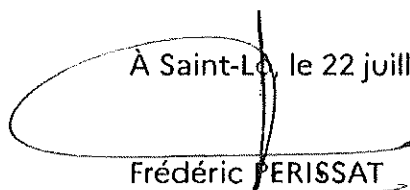
– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

– par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Préfecture, en sous-préfecture et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

À Saint-Lô, le 22 juillet 2022

Frédéric PERISSAT